

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
 Objet : Coopération et atténuation dans le cadre de la guérison
 Date d'entrée en vigueur : Pour toutes les décisions prises le 1^{er} mai 2018 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

L'article 22 de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») exige des travailleurs qu'ils :

- prennent toutes les mesures voulues pour atténuer ou supprimer une déficience ou une perte de gains découlant d'une blessure;
- demandent, acceptent et reçoivent l'aide médicale qui, selon la WCB, faciliterait leur guérison;
- collaborent avec la WCB pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de retour au travail, de réadaptation ou de gestion des limitations fonctionnelles ou de tout autre programme qui, selon elle, faciliterait leur guérison.

Si un travailleur ne se conforme pas à l'article 22, la WCB peut réduire ou suspendre l'indemnité qui lui est payable.

L'article 22 impose l'obligation aux travailleurs de coopérer à leur guérison et à leur retour au travail sécuritaire. La politique précise les responsabilités du travailleur et de la WCB pour assurer la conformité avec l'article 22 de la *Loi*.

B. POLITIQUE

La *Loi* exige que les travailleurs prennent toutes les mesures voulues pour atténuer ou supprimer une déficience ou une perte de gains découlant d'une blessure survenue en milieu de travail. C'est aussi ce qu'on appelle l'obligation d'atténuer les effets négatifs d'une blessure au travail. Un travailleur peut atténuer les effets négatifs d'une blessure survenue en milieu de travail en participant et en coopérant raisonnablement au traitement et aux services médicaux, et en participant pleinement au programme de retour au travail et à d'autres programmes que la WCB considère comme bénéfiques pour la guérison et le retour au travail du travailleur.

AIDE MÉDICALE

Un travailleur blessé doit demander, accepter et recevoir de l'aide médicale qui, selon la WCB, faciliterait la guérison du travailleur. Les responsabilités du travailleur comprennent les suivantes :

- a) éviter les délais déraisonnables dans l'obtention de soins médicaux pour la blessure initiale ou pour toute blessure ou condition subséquente pouvant retarder la guérison;
- b) assister régulièrement à tous les rendez-vous avec des professionnels de la santé, d'autres fournisseurs des soins de santé, des conseillers médicaux de la WCB et des conseillers en réadaptation;
- c) coopérer, participer et se conformer raisonnablement aux plans médicaux, chirurgicaux, thérapeutiques ou de traitement, ou les programmes de réadaptation, prescrits par les fournisseurs de soins de santé et appuyés par la WCB;
- d) coopérer avec les fournisseurs de soins de santé, les conseillers médicaux de la WCB et le personnel de la WCB en l'informant de tout changement de santé et en fournissant ses renseignements médicaux sur demande;
- e) éliminer ou réduire raisonnablement les habitudes personnelles ou les comportements ayant des effets négatifs sur la guérison;

- f) coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan visant à réduire les effets négatifs des habitudes personnelles ou des comportements sur le retour sécuritaire à la santé et au travail;
- g) éviter toute forme de traitement que la WCB considère comme expérimental, non prouvé ou inapproprié par rapport à la blessure du travailleur, ou qui est susceptible d'accroître la déficience physique ou mentale du travailleur.

PROGRAMME DE RETOUR AU TRAVAIL ET AUTRES PROGRAMMES

Un travailleur blessé est tenu de participer raisonnablement à son programme de retour au travail, de réadaptation, de gestion des limitations fonctionnelles et à d'autres programmes. Les responsabilités du travailleur comprennent les suivantes :

- a) participer raisonnablement à tout programme de retour au travail ou de gestion des limitations fonctionnelles que la WCB considère comme nécessaire pour faciliter la guérison du travailleur;
- b) coopérer raisonnablement avec la WCB à l'élaboration et à l'exécution d'un plan de réadaptation conçu pour faciliter le retour au travail du travailleur;
- c) montrer à la WCB qu'il déploie des efforts raisonnables en vue de la réussite de son programme de réadaptation;
- d) éviter raisonnablement toute activité pouvant ralentir la guérison des blessures du travailleur ou avoir des effets négatifs sur sa capacité médicale de retourner au travail;
- e) participer raisonnablement à tous les programmes qui, selon la WCB, encourageront un retour à la santé et au travail durable et en temps opportun.

RESPONSABILITÉS DE LA WCB

- 1. La WCB doit aviser un travailleur blessé de ses responsabilités en vertu de l'article 22 de la *Loi* et de la présente politique, et expliquer ce qu'elles impliquent dans le cadre des circonstances individuelles de la réclamation du travailleur.
- 2. La WCB doit aider le travailleur blessé à atténuer les effets d'une blessure survenue en milieu de travail en l'aidant à repérer et à éliminer les obstacles à son retour sécuritaire à la santé et au travail.
- 3. La WCB doit aviser le travailleur des possibles conséquences de son défaut de se conformer à l'article 22 et d'assumer ses responsabilités en vertu de la présente politique, notamment la réduction ou la suspension d'indemnités.
- 4. La WCB peut rembourser les coûts pour qu'un travailleur participe à des activités ou à des programmes conçus pour atténuer les effets d'une blessure survenue en milieu de travail.
- 5. Si un programme ou une activité visant à modifier les habitudes personnelles ou les comportements du travailleur était entamé avant que ne survienne la blessure en milieu de travail, la WCB ne remboursera pas les coûts de ce programme ou de cette activité.

CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'UN TRAVAILLEUR DE PRENDRE DES MESURES D'ATTÉNUATION

- 1. Si la WCB détermine que le travailleur ne s'est pas conformé à l'article 22 de la *Loi* et aux exigences de la présente politique, elle peut réduire ou suspendre l'indemnité du travailleur. Avant d'imposer une telle mesure, la WCB examinera si le travailleur a une explication raisonnable pour cette non-conformité. Si la WCB estime que l'explication pour la non-

conformité du travailleur est raisonnable, elle ne suspendra pas et ne réduira pas l'indemnité du travailleur.

2. Avant de réduire ou de suspendre l'indemnité, la WCB fournira au travailleur blessé une occasion raisonnable de se conformer à ses obligations en vertu de la *Loi* et de la politique.
3. La WCB communiquera avec le travailleur dans un délai raisonnable suivant une réduction ou une suspension de son indemnité, pour lui fournir une autre occasion de se conformer à ses obligations en vertu de la *Loi* et de la politique.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 22

Historique :

1. Approbation de la politique 44.10.30.60, *Practices Delaying Workers' Recovery* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 31/92 de la WCB le 22 juin 1992, entrée en vigueur le 22 juin 1992.
2. Modification de la politique 44.10.30.60 par l'ordonnance n° 18/96 de la WCB le 23 mai 1996 pour préciser qu'elle devait initialement autant s'appliquer aux réclamations faites sous le régime de l'« ancienne » *Loi* que de celles faites sous le régime de la « nouvelle » *Loi*.
3. Modifications mineures de mise en page apportées à la politique et clarification du titre, le 27 juin 2012.
4. Abrogation de la politique 44.10.30.60, *Practices Delaying a Worker's Recovery* (en anglais seulement), et remplacement de celle-ci par la politique 44.10.30.60, *Coopération et atténuation dans le cadre de la guérison*, par l'ordonnance n° 16/18 de la WCB le 19 avril 2018, pour simplifier le libellé conformément aux dispositions législatives entrées en vigueur en 2006. La nouvelle politique est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018.
5. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.